

Choeur JUBILATE

Statuts

I. Nom, siège et but:

Article 1

Il est constitué sous le nom de

Choeur JUBILATE

une association au sens des articles 60 ss du code civil suisse (CCS).
Elle est régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 60 ss CCS.

Article 2

Le siège de l'association se trouve au domicile de son président.

Article 3

L'association a pour but l'étude et l'interprétation de musique chorale.

II. Membres

Article 4

L'association comprend trois catégories de membres:

- les membres actifs
- les membres amis
- les membres d'honneur.

Article 5 : admission

Toute personne physique qui en fait la demande, et sous réserve de l'approbation du comité et du directeur, peut être admise en qualité de membre actif en payant la cotisation annuelle.

Article 6 : concerts

Chaque membre actif participe régulièrement aux répétitions. Si le directeur estime que sa préparation est insuffisante, il peut lui demander de renoncer au concert.

Article 7 : congé

Chaque membre actif peut demander un congé en adressant une demande motivée au comité.

Article 8 : sortie

Chaque membre peut quitter en tout temps la société en s'adressant par écrit au comité et sous réserve de l'approbation du directeur.

Article 9 : exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité avec une brève motivation, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion; le recours doit être adressé par lettre recommandée au Président à l'intention de l'AG.

Le membre qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité, sans droit de recours à l'AG.

Article 10 : membres amis

Les membres amis soutiennent l'association par le versement de libéralités.

Article 11 : membres d'honneur

Les membres d'honneur sont désignés par l'AG sur proposition préalable du comité.

III. Ressources**Article 12: cotisations**

Chaque membre actif est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les nouveaux membres peuvent être exonérés du versement de la cotisation durant une année au maximum.

L'AG a la faculté de prévoir une cotisation réduite pour les étudiants et apprentis, ainsi que pour les personnes en difficultés financières, sur demande de l'intéressé au comité.

Les éventuels renforts ne payent pas de cotisations.

Article 13 : autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées de libéralités de tous ordres, du produit de ses manifestations et de subventions publiques ou privées.

Article 14: responsabilité

L'association répond seule de ses engagements financiers.

Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

IV. Organisation

Article 15

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes.

Article 16: assemblée générale

L'AG est formée des membres actifs de l'association.

L'AG est convoquée par le comité au cours du premier trimestre de chaque année.

Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande de 1/5 des membres actifs si des circonstances particulières l'exigent.

Les convocations doivent être envoyées par écrit ou par courriel ¹10 jours au moins avant l'AG et mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine AG.

Article 17

L'AG est dirigée par le Président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Article 18

L'AG convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Article 19

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

¹ Introduit par décision de l'AG du 21.2.2008

Article 20

Chaque membre actif a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Article 21

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que 5 membres présents demandent le vote au bulletin secret.

Les sociétaires directement concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 22

Les compétences inaliénables de l'AG sont:

- acceptation du rapport annuel du président, des comptes avec décharge aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes
- élection du directeur
- élection des membres du comité
- élection des vérificateurs des comptes
- nomination des membres d'honneur
- fixation de la cotisation annuelle
- modification des statuts
- dissolution de l'association et liquidation de la fortune
- toute décision se rapportant à des propositions figurant à l'ordre du jour de l'AG.
- toute décision portant sur une dépense² supérieure à frs. 10'000.00.

Article 23: Comité

Le comité est élu par l'AG et se compose de 5 membres au moins. Le président ainsi que le vice-président sont désignés par l'AG. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Article 24

Les membres du comité sont élus pour une période d'une année, ils sont rééligibles.

Article 25 : compétences

Le comité est l'organe compétent pour toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe. En particulier, il est compétent pour conclure le contrat d'engagement du directeur élu par l'AG.

² Introduit par décision de l'AG du 20.3.2003

La compétence financière du comité est limitée à frs. 10'000.00.³

Article 26

Envers les tiers, l'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

Article 27 : Vérificateurs de comptes

L'AG nomme deux vérificateurs des comptes, ainsi qu'un suppléant.

Ils sont élus pour une période d'une année, ils sont rééligibles.

V. Dissolution

Article 28

La dissolution de l'association doit être décidée lors d'une AG par une majorité de 2/3 des membres présents.

L'AG décide de l'affectation des biens de l'association.

VI. Entrée en vigueur

Article 29

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 9 janvier 1997. Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 23 septembre 1981.

Bienne, le 9 janvier 1997

Au nom du Choeur Jubilate

Le Président :

D. Juillerat

La vice-présidente :

M. Siegfried

³ Introduit par décision de l'AG du 20.3.2003